



RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

Commune de **Lepuix** (département du Territoire de Belfort)



Renouvellement et extension d'une carrière

Rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1



PRESENTATION et OBJET DE LA DEMANDE	2
LE GRANULAT : UNE MATIERE INDISPENSABLE	4
LE SITE	5
LE PROJET EN QUELQUES CHIFFRES	7
RAISONS DU PROJET	8
ANALYSE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES	9
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET PROGRAMMES	10
SERVITUDES ET CONTRAINTES	11
ETUDE D'IMPACT DU PROJET	13
Topographie, sol et sous-sol	14
Eaux superficielles et souterraines	16
Climat et air	17
Milieu naturel	18
Sites et paysage	19
Environnement socio-économique	21
Commodité du voisinage	23
REAMENAGEMENT	25



L'article R.122-5 IV du Code de l'Environnement précise que, pour « faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci est précédée d'un résumé non technique ».

Ce document, volontairement succinct, présente donc la demande d'autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées déposée par la Société des Carrières de l'Est sur la commune de **LEPUIX** (Territoire de Belfort).

Il s'adresse au lecteur désireux d'appréhender rapidement, et dans son ensemble, les caractéristiques générales du dossier et les principaux points de l'étude d'impact relative à l'exploitation de la carrière.

Pour une information plus complète, il pourra se reporter à l'étude d'impact et aux études techniques où sont traitées de façon exhaustive les incidences du projet sur le sol, les eaux, le paysage, le milieu naturel et les populations concernées.

CONTEXTE HISTORIQUE DU PROJET

La carrière de **Lepuix** fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis le début du 20^{ème} siècle. Lors de son acquisition par la S.A.S Société des Carrières de l'Est, en 1999, son exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral n°2397 du 16 novembre 1982, modifié par l'arrêté préfectoral n°1877 du 16 octobre 1983.

Par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007, la Société des Carrières de l'Est a été autorisée à poursuivre son exploitation et à y mettre en service une nouvelle installation de traitement de matériaux de dernière génération. Cette autorisation, qui portait sur une superficie totale de 31 ha 96 a 36 ca et une durée de 30 années, devait permettre l'exploitation d'un tonnage total de gisement sain voisin de 13 900 000 tonnes, à hauteur d'une production moyenne et maximale annuelle de respectivement 450 000 et 600 000 t/an.

Dans le cadre de cette autorisation, de nombreux investissements avaient été planifiés :

- remplacement de l'ancienne installation de traitement par une nouvelle équipée des dispositifs les plus récents en matière d'intégration environnementale, notamment en termes d'émissions de bruits et de poussières ;
- aménagement d'écrans paysagers végétalisés à l'entrée de la carrière pour en optimiser son insertion paysagère ;
- optimisation du circuit de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la carrière ;
- aménagement de l'entrée de la carrière pour supprimer tout risque d'émissions de poussières ou de dépôt sur la route.

Cependant, les travaux d'exploitation ont mis en évidence des erreurs dans les calculs de cubatures réalisés par les géomètres experts, ainsi qu'une sous-évaluation des épaisseurs de découverte du gisement, inaccessible avant défrichement.

Cela a conduit la société à solliciter, en 2009, une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, basée sur un phasage modifié permettant de concilier, sur une durée de 13 années, la gestion des stocks de matériaux de découverte et l'extraction du gisement valorisable. Elle a par ailleurs sollicité l'autorisation de redimensionner l'installation de traitement en modifiant notamment sa partie primaire et en augmentant sa puissance de 1000 à 1800 kW. En effet, les mesures prises pour réduire les émissions sonores de l'installation consistaient en la mise en place de grilles polyuréthanes, ce qui engendrait un accroissement des surfaces de criblage, et par conséquent des puissances nominales de ces appareils.

Cette demande a abouti à l'arrêté préfectoral n°2010048-02 du 17 février 2010 qui :

- limitait sa durée initiale de 30 à 15 ans, en fixant son échéance au 12 septembre 2022 en lieu et place du 12 septembre 2037, et en limitant les travaux d'extraction exclusivement aux fronts Nord et Nord-Est de la carrière ;
- actait l'augmentation de la puissance de son installation de traitement connexe à 1800 kW et la modification de son unité de traitement primaire ;
- précisait qu'un nouveau dossier définissant un schéma d'exploitation abouti, en cohérence avec les réalités du terrain, serait déposé avant la fin de la première phase quinquennale, soit avant février 2015.

→ **Ce projet s'inscrit donc dans la continuité de la démarche de mise en cohérence avec le terrain entreprise en 2010.**

Un dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, monté selon la procédure unique et comprenant : la demande carrière, la demande de défrichement, l'étude d'impact commune, la demande de dérogation espèces protégées et l'étude de danger, a été déposé le 17 juillet 2014. Il a fait l'objet de compléments transmis le 15 février 2015. Dans le cadre de l'instruction, le volet relatif à la demande de dérogation à la protection des espèces protégées a été transmis pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui a rendu un avis défavorable le 9 avril 2015. Considérant que le dossier avait déjà fait l'objet de compléments, Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article 33-1 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, a rejeté la demande, engageant la société à préciser certains éléments du dossier afin de présenter une nouvelle demande d'autorisation unique (*courrier de la DREAL du 04/05/2015 accompagnant l'arrêté n°20150504-0004 du 04/05/2015 concernant le rejet de la demande d'autorisation unique*).

Le projet porte sur une superficie de 43 ha 55 a 37 ca
Le défrichement porte sur une superficie de 12 ha 44 a 28 ca
La production moyenne de matériaux sera de 450 000 tonnes par an
La durée d'autorisation sollicitée est de 30 années

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet concerne une demande d'autorisation unique pour :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, au titre de la rubrique 2510-1, actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 et par arrêté portant prescriptions complémentaires du 17 février 2010, sur une superficie de 31 ha 02 a 57 ca ;
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour stockage de matériaux ;
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des ICPE, modifiées par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m² ;
- le défrichement de 12 ha 44 a 28 ca, au titre du Code forestier ;
- la dérogation à l'interdiction d'enlever, d'arracher ou de détruire une espèce protégée, au titre du Code de l'Environnement.

LES AUTRES PROJETS CONNUS

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, l'étude d'impact doit prendre en compte les autres projets connus dans le secteur du projet afin d'étudier les effets cumulés.

Les projets se trouvant à moins de 5 km de l'emprise sollicitée ont donc été inventoriés. Les recherches ont été effectuées à l'aide des avis publiés de l'autorité environnementale sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort, sur le site de la DREAL Franche-Comté et sur le site du conseil général de l'environnement et du développement durable, ainsi qu'à l'aide des avis publiés d'enquête publique publiés sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort.

Aucun projet non actuellement en service, et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, n'a été recensé dans un rayon de 5 km autour du site

Qu'est-ce qu'un granulat ?



Ce sont des petits morceaux de roches destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments.



Viaduc de Millau – www.azur.net

Chaque français consomme en moyenne 7 tonnes de granulats par an

Chaque jour, il faut produire 1 million de tonnes de granulats sur l'ensemble du territoire pour répondre à la demande économique du pays.

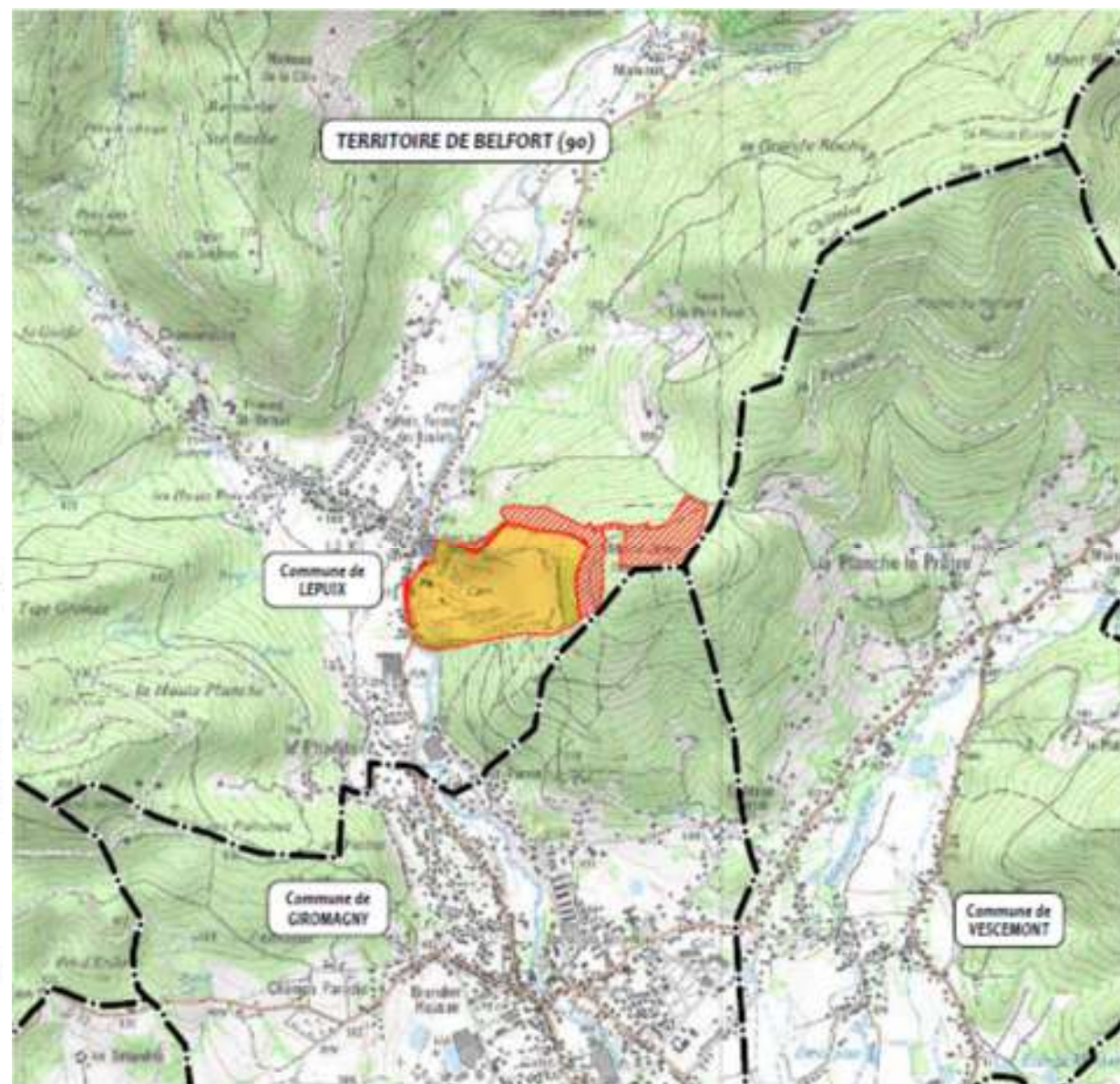


Le projet est situé sur le ban de la commune de **Lepuix** (Territoire de Belfort), à environ 12 km au Nord de Belfort et 2 km au Nord de Giromagny. Situés à l'entrée de la commune, à 200 mètres au Sud du centre du village, les terrains du projet s'inscrivent sur le flanc occidental du Mont Jean, qui culmine à 786 mètres d'altitude.

Depuis Belfort, ces terrains sont accessibles par la RD 465 menant à Giromagny puis au Col du Ballon d'Alsace.



-  Terrains autorisés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 17 février 2010, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains objets de la demande d'autorisation d'extension
-  Rayon d'affichage réglementaire de 3 km
-  Limite de département
-  Limite communale



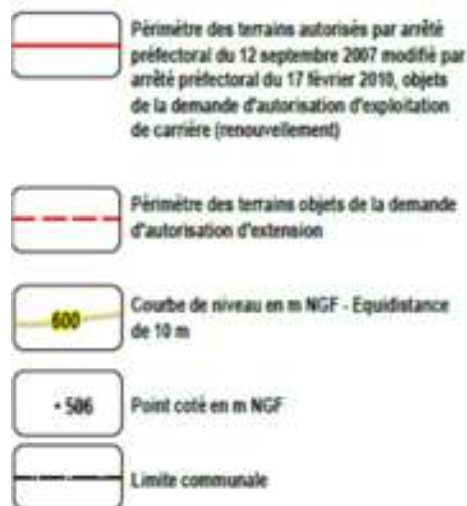
Localisation communale (IGN, ENCEM)

VUE AERIENNE

► Les terrains sollicités en renouvellement et actuellement autorisés, sont occupés par :

- environ 28 ha d'une surface minérale correspondant à la zone déjà exploitée ;
- environ 3 500 m² pour les infrastructures situées à l'Ouest du site : base-vie, bascule, hangar, ... ;
- environ 1,5 ha de plate-forme de traitement située au centre du site ;
- environ 4 400 m² de zone dédiée aux bassins de réception des eaux de ruissellement et de procédé et à l'installation de clarification des eaux.

► Les terrains sollicités en extension sont essentiellement boisés.



DETAILS CONCERNANT L'EXPLOITATION

- ✦ Superficie cadastrale : **43 ha 55 a 37 ca** dont **12 ha 52 a 80 ca** en extension
- ✦ Superficie à défricher : **12 ha 44 a 28 ca**
- ✦ Superficie exploitable : **20 ha**
- ✦ Volume de gisement à extraire : **6 771 100 m³**, dont :
 - **5 633 200 m³** de gisement exploitable (soit 13 519 680 t) ;
 - **1 137 900 m³** de découverte et de stériles.
- ✦ La découverte et les stériles seront stockés de la manière suivante :
 - **340 000 m³** sur les terrains de l'extension à l'Est du projet, au droit du Mont Jean ;
 - **186 000 m³** sur les terrains de l'extension au Nord du projet ;
 - **95 000 m³** pour la création en remblai d'une piste d'accès au sommet du projet et à l'éperon rocheux présent au Nord de ce dernier ;
 - **135 000 m³** pour le talutage du secteur situé sous la zone de pélites au Nord-ouest du projet ;
 - **212 000 m³** pour la remise en état des banquettes qui sépareront les fronts ;
 - **170 000 m³** seront stockés dans l'Installation de Stockage de Déchets Inertes que la Société des Carrières de l'Est exploite sur la commune de Romagny-sous-Rougemont.
- ✦ Productions annuelles moyenne / maximale sollicitées : **450 000 / 585 000 t**
- ✦ Durée sollicitée : **30 années**

METHODE ET MOYENS D'EXPLOITATION

- ✦ **A ciel ouvert, à flanc de colline et hors nappe :**
 - défrichage des zones boisées au droit de l'extension ;
 - décapage progressif et sélectif des matériaux de découverte au droit des terrains exploitables sollicités en extension et du stockage des stériles ;
 - foration des mines et abattage des matériaux par tirs de mines ;
 - reprise des matériaux à la pelle et au chargeur, et alimentation du concasseur primaire par dumpers et convoyeurs ;
 - traitement des matériaux extraits par concassage et criblage par voie sèche ou humide en fonction des phases (la qualité et l'humidité des matériaux conditionnant le mode de traitement) ;
 - évacuation de la production par voie routière et par voie ferroviaire ;
 - remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

DESTINATIONS DES MATERIAUX

- ✦ Les matériaux produits sont destinés à alimenter le marché régional en ce qui concerne les produits routiers et le marché national en ce qui concerne les ballasts ;
- ✦ Toute la production est évacuée par transport routier mais la plupart des matériaux destinés au marché ferroviaire (35 % de la production) est chargée sur des trains en gare de Giromagny, spécialement équipée par l'exploitant.



Vue du site (ENCEM)

1 - UNE CARRIERE EXISTANTE

- ✓ Carrière exploitée depuis 1900, avec des infrastructures déjà présentes ;
- ✓ Connaissance de la qualité du gisement et de la méthode d'exploitation complexe ;
- ✓ Nombreux investissements réalisés depuis quelques années : remplacement installation de traitement pour limiter le bruit et les poussières, insertion paysagère par la mise en place d'écrans, circuit de collecte et traitement des eaux, ...

2 - RAISONS GEOLOGIQUES

- ✓ Présence d'un gisement dans des proportions et en qualité suffisantes pour les besoins de l'exploitation ;
- ✓ Obligation de recul du front Est pour assurer la mise en sécurité des fronts à long terme ;
- ✓ Des volumes conséquents de matériaux de découverte à stocker à proximité du site.

3 - RAISONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

- ✓ Prise en compte de la sensibilité et de la diversité écologiques dans le cadre de l'exploitation et mise en valeur lors du réaménagement : engagement de la société avec ses partenaires environnementaux et les propriétaires fonciers en faveur de mesures pour la fonctionnalité écologique des milieux voisins aux terrains du projet ;
- ✓ Volonté forte d'insertion paysagère du projet ;
- ✓ Engagement environnemental de la société certifiée ISO 14001 (certification Management Environnemental).

4 - RAISONS SOCIALES

- ✓ La société génère 12 emplois directs sur le site de Lepuix ;
- ✓ 55 emplois indirects sont induits par l'activité sur le site ;
- ✓ Montants des achats annuels réalisés sur le site : 2,6 millions d'euros dont 80 % réalisés au niveau local et régional ;
- ✓ Retombées économiques importantes pour la commune et la communauté de communes de la Haute Savoureuse : redistribution de la Contribution Economique Territoriale (CET), de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), rétribution de conventions d'usage de terrain et de chemin ;
- ✓ Nombreuses visites de professionnels et de scolaires. Le site est officialisé comme site de tourisme industriel.

5 - RAISONS ECONOMIQUES

- ✓ Qualité et rareté des matériaux produits : la seule carrière en Franche-Comté à répondre aux critères de qualité pour fournir du ballast pour les Lignes à Grande Vitesse (LGV) ;
- ✓ Développement du fret ferroviaire : export de 35 % de la production depuis la gare de Giromagny ;
- ✓ Amortissement des investissements réalisés en 2009, dans le cadre du programme de modernisation (20 millions d'euros) : insertion paysagère, traitement des nuisances sonores, structures d'accueil et de transport pour réduire les émissions de poussières, lavage des matériaux pour une meilleure valorisation du gisement, infrastructures de transport déportées (base ferroviaire de Giromagny).

1 – ALTERNATIVES ETUDIEES POUR L'EXTRACTION

Les alternatives en matière d'extraction restaient très aléatoires et consistaient :

- soit à reporter à terme sur d'autres exploitations l'activité de la carrière de Lepuix : faisabilité peu probable au regard de la très haute qualité intrinsèque du gisement ;
- soit à ouvrir d'avantage au Nord car la maîtrise foncière y est possible, alors qu'elle n'est pas envisageable au Sud, limitée à l'Est (préservation du sommet du Mont Jean) et impossible à l'Ouest (proximité de la route) ;
- soit à ouvrir une autre carrière, ce qui contribuerait au phénomène de mitage du paysage et à la génération de nuisances potentielles nouvelles avec des effets cumulés sur l'environnement.

**CHOIX
RETENU**



OPTIMISATION DU SCHEMA D'EXPLOITATION

La valorisation du gisement a été grandement optimisée par la mise en service au printemps 2014 du process de lavage des matériaux 0/250 primaires. En effet, plutôt que d'extraire la fraction 0/40 par scalpage à sec, et de considérer cette fraction comme stérile car trop chargée en fines évolutives, le processus de lavage permet de n'évacuer du gisement que la fraction fine indésirable 0/100 µm.

L'ensemble des matériaux primaires, débarrassé de sa fraction fine, accède ainsi à l'installation où l'exploitant peut séparer différentes coupures et effectuer un scalpage plus efficace. Par conséquent, la fraction valorisable du gisement est optimisée lors du traitement des matériaux concassés primaires par voie humide.

2 – ALTERNATIVES ETUDIEES POUR LE STOCKAGE DES STERILES

La société a entrepris depuis plusieurs années la recherche de solutions alternatives à l'entreposage de stériles sur les sites Nord de la carrière et Est du Mont-Jean.

Des possibilités de dépôt ont ainsi été envisagées au niveau :

- des Installations autorisées de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- du comblement de plans d'eau ;
- de la contribution à des aménagements publics ou privés, ou de la création d'une ISDI sur d'autres sites.

**CHOIX
RETENUS**

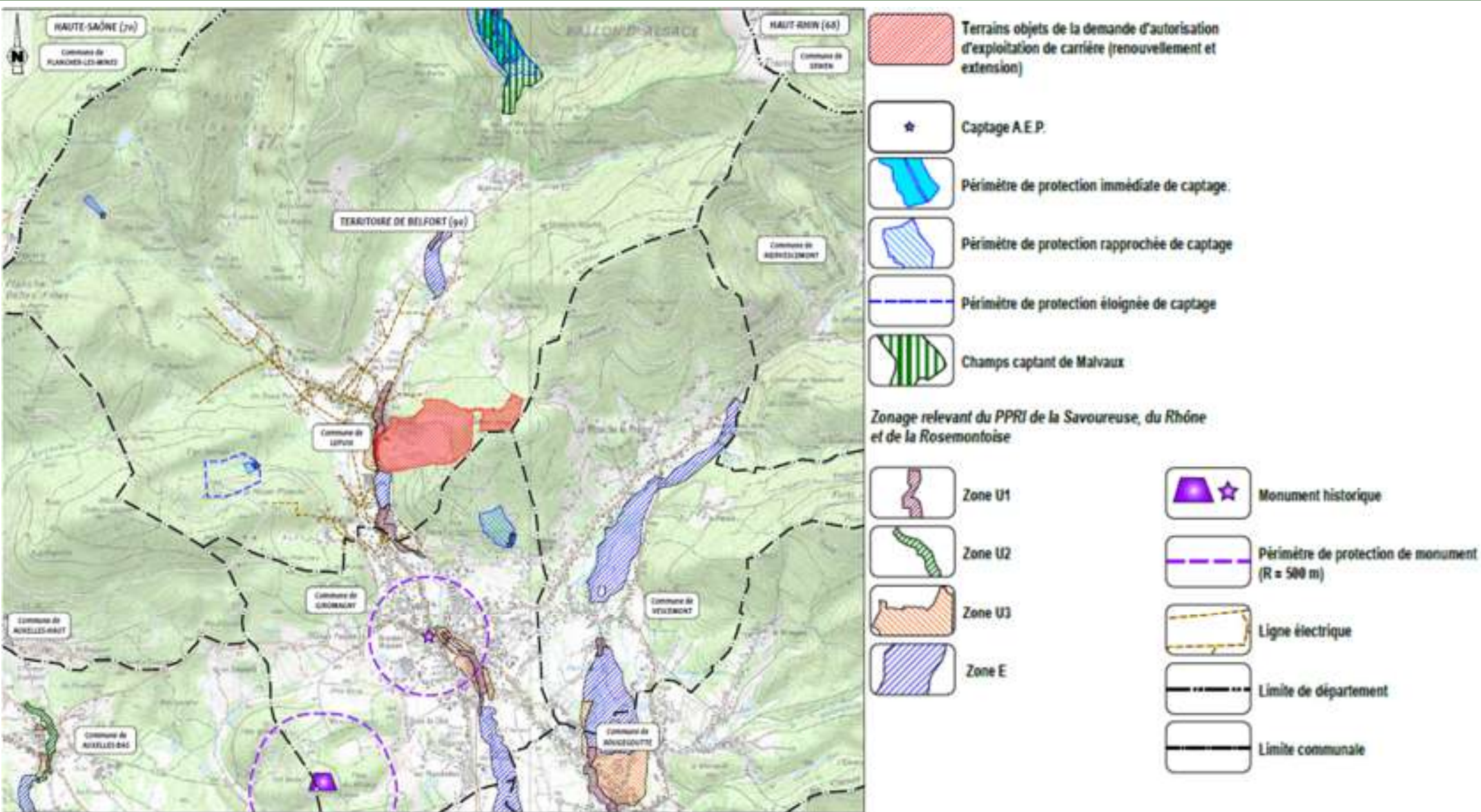


UN STOCKAGE A PROXIMITE IMMEDIATE DU SITE


Une partie des stériles sera stockée sur 2 verses distinctes, localisées sur les versants boisés du Mont-Jean et sur sa limite Nord, le temps que certaines de ces zones d'extraction arrivent en position définitive et puissent être réaménagées.

Les stériles seront ensuite utilisés au sein de la carrière pour le talutage de ses fronts et pour les mesures de réaménagement et de remise en état qui y seront mises en œuvre. En parallèle, l'excédent de stériles qui ne pourra pas être utilisé pour le réaménagement de la carrière sera évacué vers une installation de stockage de déchets inertes que la Société des Carrières de l'Est exploite sur la commune de Romagny-sous-Rougemont.

Plans, schémas et programmes		Position du projet
Au titre du code de l'urbanisme	Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lepuix	Compatible
	Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort	Compatible
Au titre des schémas directeurs	Schéma Départemental des Carrières du Territoire de Belfort	Compatible
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée	Compatible
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allan	En cours d'élaboration Compatible avec les orientations possibles
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique	Compatible
	Schéma Régional Climat-Air-Energie	Compatible
	Plan Climat Energie Territorial	En accord avec les orientations
Au titre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges		Cohérent avec les orientations
Au titre de la Loi Montagne		Compatible
Au titre du Schéma Départemental du Développement du Touristique		Pas de remise en cause des orientations
Au titre des risques naturels	Plan de prévention des risques d'inondation	Hors zone inondable
	Risque sismique	Pas d'incompatibilité




Plan des servitudes (IGN, ENCEM)

 Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement et extension)

 ZNIEFF de type 1 :

- n° 430013642 : Planche des Belles, Ballon Saint-Antoine
- n° 430015360 : Rochers et éboulis des forêts du Ballon d'Alsace, d'Ulysse et de la Beusinière
- n° 430015364 : Haute vallée de la Savoureuse et bois de Malvaux
- n° 430020016 : Haute vallée de la Rosemontoise
- n° 430020212 : Vallée du Combois
- n° 430020213 : Vallée du Rhone
- n° 430220004 : Chaumes du Wisegrut et du Tremonkopf
- n° 430220009 : Fort Dorner
- n° 430220026 : La Savoureuse entre Giromagny et Chauv
- n° 430220027 : Cours moyen et inférieur de la Rosemontoise

 ZNIEFF de type 2 :

- n° 430010952 : Forêt, Landes et Marais de la région des Ballons d'Alsace et Servance
- n° 430220001 : Forêts et ruisseau du piémont sous-vosgien

 ZICO AC 09 - Massif des Vosges : Hautes Vosges

 Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges

 Limite de département

 Limite communale

 Site Natura 2000 - Directive Habitats (SIC, ZSC)

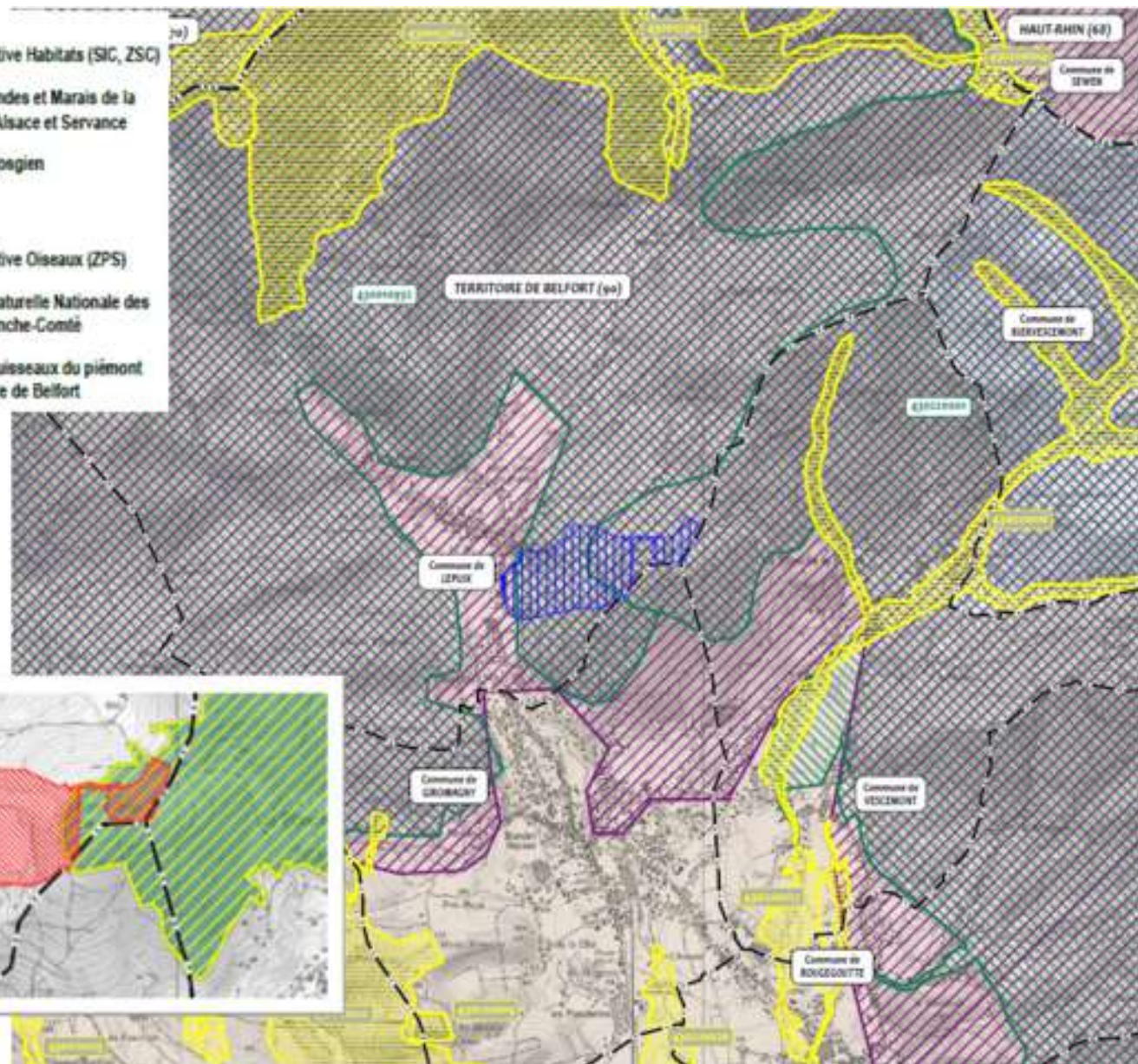
FR4301347 : Forêts, Landes et Marais de la Réserve des Ballons d'Alsace et Servance

FR4301348 : Piémont Vosgien

 Site Natura 2000 - Directive Oiseaux (ZPS)

FR4312004 : Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois en Franche-Comté

FR4312024 : Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le territoire de Belfort

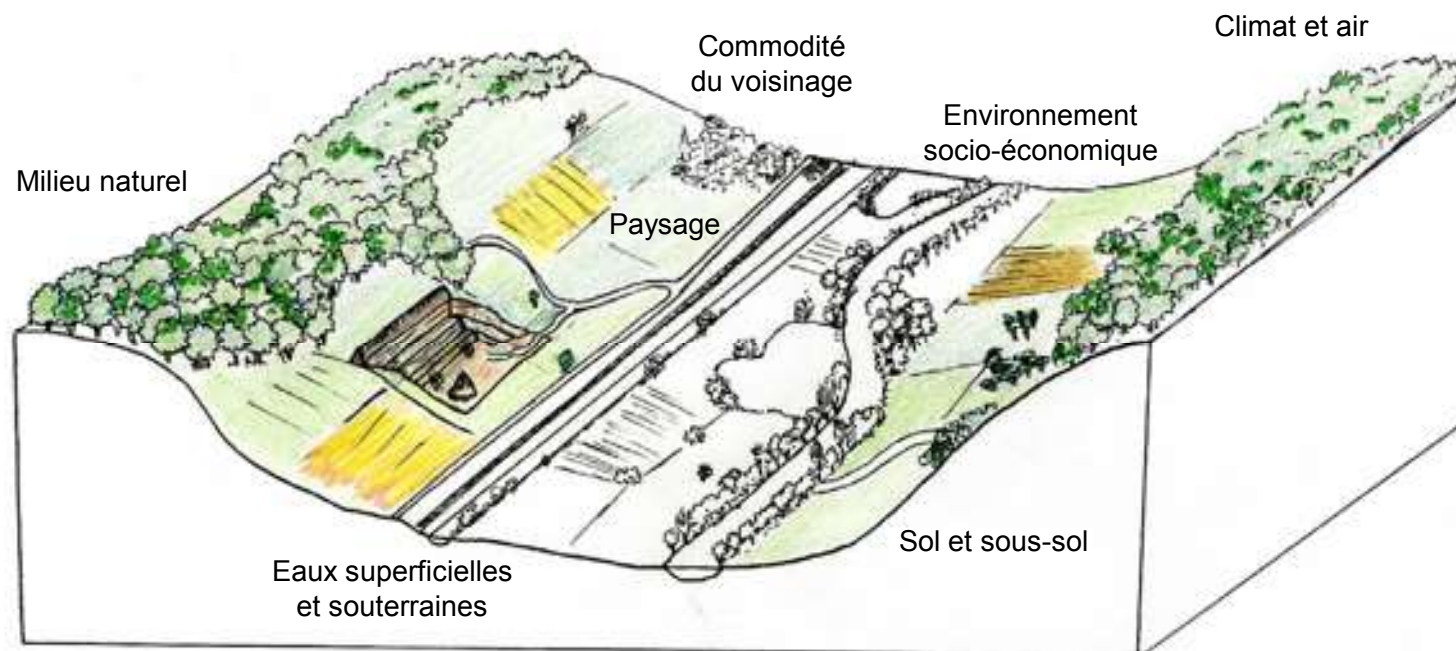


Plan des contraintes informelles (IGN, ENCEM)

Cette étude est basée sur la démarche suivante :



Les principaux effets du projet concerneront les points suivants :



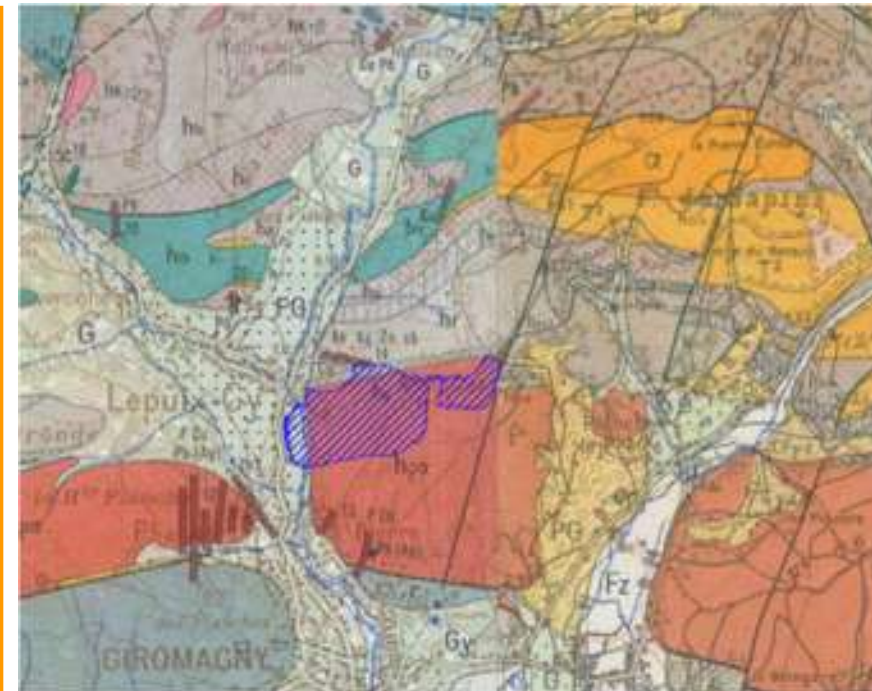


DESCRIPTION

- **Topographie** : le site se trouve sur le versant Ouest du Mont Jean qui culmine à + 786 m NGF. La topographie du site varie de 500 m à l'Ouest, au droit de l'entrée du site à 740 m NGF au Nord-est au droit de l'extension ;
- **Géologie** : la succession géologique au droit du site est organisée comme suit (de haut en bas) :
 - **Formations superficielles** : des matériaux de découverte de nature sableuse, contenant une fraction très limitée de terres végétales à leur sommet, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation ;
 - **Gisement** : composé par :
 - des arènes sableuses qui peuvent faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 75 % de leur volume total, générant 25 % de stériles ;
 - des rhydacites altérées qui peuvent faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 85 % de leur volume total, générant 15 % de stériles ;
 - des rhydacites saines ne peuvent être valorisées qu'à hauteur de 90 % générant 10 % de stériles.
- Le gisement ne renferme aucun minéral dont la présence ou l'altération engendrerait la libération de fibres d'amiantes.
- **Contexte minier** : présence d'anciennes mines de plomb, argent et cuivre dans les environs proches du projet.

EFFETS DU PROJET

- **Modification de la topographie** : agrandissement de l'excavation vers le Nord-est et mise en place de 2 verses à stériles au Nord et à l'Est (Mont Jean) ;
- **Risque de pollution des sols** lié à la présence d'hydrocarbures dans les engins et au stockage, par les éventuels déchets déposés par des tiers ;
- **Risque de dégradation de la qualité des sols et d'érosion** : lié au défrichage, au décapage des sols, à la manipulation et au stockage des matériaux de découverte, à la circulation des engins sur les sols dénudés entraînant une déstructuration et un tassement du sol et/ou au lessivage des nutriments suite à la disparition du couvert végétal ;
- **Risque d'instabilité des terrains** :
 - **A l'intérieur du site** :
 - Du fait de la nature très faillée du gisement, risque de glissements (plan et drièdre) et de chutes de blocs ;
 - Du fait de la mise en stock des stériles sur les verses, risques d'éboulement, de tassement des sols.
 - **A l'extérieur du site** :
 - Risque d'effondrement des anciennes mines et de destabilisation de la verse du Mont Jean ;
 - Risque d'instabilité des terrains voisins, si non respect de la bande inexploitée de 10 m.



Extrait de la carte géologique (BRGM, ENCEM)



MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

Topographie : remodelage et talutage d'une grande partie des terrains exploités (fronts et carreau) et des 2 stocks de stériles à l'aide de stériles issus du site. Cela permettra la réintégration du site dans son milieu environnant ;

Pollution :

- Accès interdit au public et fermeture du site en dehors des heures d'ouverture ;
- Gestion et tri des déchets ;
- Dispositif ceinturant le site et interdisant toute intrusion et dépôt de déchets par des tiers (clôtures périphériques, panneaux, merlons par endroits...) ;
- Stockage des carburants au droit d'un bac étanche et couvertes ;
- Ravitaillement des engins au droit d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur (à l'exception des engins peu roulant (pelle à chenilles et concasseur primaire)) ;
- Evacuation des terres souillées en cas de fuite sur un engin, avec arrêt et réparation immédiate de ce dernier ;
- Présence de kits anti-pollution et formation du personnel à leur usage ;

Dégradation des sols :

- Respect des caractéristiques intrinsèques de la terre végétale lors des travaux de défrichage, de décapage, de stockage et de réaménagement ;
- Remise en état coordonnée à l'exploitation limitant les stockages dans le temps ;

Instabilité :

✓ A l'intérieur du site :

- Délester le gisement par son sommet en privilégiant l'exploitation par couches ;
- Privilégier les orientations de front N/S et E/O à l'avancement de l'exploitation ;
- Reculer le front Est à l'intérieur du massif pour éloigner l'exploitation de la zone superficielle décomprimée où la fréquence des plans glissoirs est la plus élevée, et où le pendage est le plus défavorable ;
- Privilégier un adoucissement de la pente globale des fronts de la fosse finale, conduisant à une inclinaison d'environ 37° ;
- Araser partiellement l'éperon rocheux situé à l'Ouest de la carrière, sur une hauteur d'environ 15 m ;

✓ A l'extérieur du site :

- Etudes géotechniques complémentaires à mener au droit de la verse Nord (tassement terrains, ...) ;
- Sur la verse du Mont Jean, mise en œuvre de solutions anti-érosives lors des travaux de terrassement pour limiter l'entraînement de fines ;
- Sur la verse du Mont Jean, en cas de besoin, comblement des fontis et restitution des talus glissés ;
- Maintenir, en limite périphérique des terrains sollicités pour l'extraction, d'une bande inexploitée d'au moins 10 m de large



Fronts Sud de la carrière déjà recolonisés (ENCEM)



DESCRIPTION

- **Eaux superficielles** : le site d'étude est localisé sur le flanc Ouest du Mont Jean en dehors de la zone inondable de la Savoureuse. Les écoulements de surface concernent uniquement les eaux de ruissellement liées aux intempéries (pluies, orages...) et aux résurgences sur le site ;
- **Eaux souterraines** : dans les environs du projet, l'essentiel des ressources en eaux souterraines provient des formations d'altération donnant lieu à des sources ou aux alluvions de la Savoureuse (cuvette de surcreusement glaciaire). Ces eaux sont de bonne qualité. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP et de bassin versant alimentant les sources.

EFFETS DU PROJET

Il existe plusieurs risques :

- **Risques de pollution** par la présence d'hydrocarbures (stockage + dans les engins et installation), par les écoulements superficiels d'eau de ruissellement ou d'eau de procédés chargés en matières en suspension, et par les éventuels déchets déposés par des tiers ;
- **Effets sur les écoulements superficiels** : l'excavation va accroître les volumes des eaux ruisselant sur le fond de fouille, qui pourraient temporairement et localement gêner l'exploitation et/ou se retrouver au milieu naturel (La Savoureuse). Cette hausse sera maîtrisée par la mise en œuvre du système de traitement des eaux en place et en cours de modification ;
- **Effets sur les écoulements souterrains** : Cependant, il n'y aura pas d'interférence avec les captages voisins et les sources « privées » étant donné qu'ils sont hydrauliquement déconnectés.

MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

Gestion distincte des eaux de ruissellement et des eaux de procédés :

- Amélioration du système de traitement des eaux par l'ajout d'un clarificateur destiné aux eaux de process et muni d'une presse à boue ;
- Utilisation de la station de traitement SOTRES uniquement pour le traitement des eaux de pluie.

Pollution :

- Accès interdit au public et fermeture du site en dehors des heures d'ouverture ;
- Gestion et tri des déchets ;
- Dispositif ceinturant le site et interdisant toute intrusion et dépôt de déchets par des tiers (clôtures périphériques, panneaux, merlons par endroits...) ;
- Stockage des carburants au droit d'un bac étanche couverte ;
- Ravitaillement des engins au droit d'une aire étanche reliée à un décanteur-deshuileur (à l'exception des engins peu roulant (pelle à chenilles et concasseur primaire)) ;
- Evacuation des terres souillées en cas de fuite sur un engin, avec arrêt et réparation immédiate de ce dernier ;
- Présence de kits anti-pollution.

Surveillance : la surveillance de la qualité des eaux sera réalisée par des analyses régulières en sortie de site au droit du rejet dans La Savoureuse et en sortie des bacs décanteur-déshuileur.



Rivière La Savoureuse au niveau de Lepuix (ENCEM)



DESCRIPTION

- **Climatologie** : les pluies sont abondantes (1 700 mm/an) et bien réparties sur l'année, la température moyenne annuelle est de 9,8°C et les vents dominants en fréquence et en intensité sont de secteur Sud-ouest (et secondairelement du Nord-est) ;
- **Air** : localement la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne à très bonne. Les retombées de poussières dans l'environnement, régulièrement évaluées au niveau de la carrière, présentent des taux inférieurs à la limite des 30 g/m²/mois considérée comme entraînant des effets polluants.

EFFETS DU PROJET

- **Impact sur le climat local et sur la consommation énergétique** : compte tenu des normes de rejet en vigueur des engins présents sur le site, les quantités de gaz à effet de serre (principalement dioxyde de carbone) générées seront faibles et, en tout état de cause, ne seront pas susceptibles d'affecter le climat local ;
- **Emissions de poussières** : liées aux travaux de défrichage, décapage et d'exploitation (tirs de mine notamment) et de réaménagement, au traitement des matériaux, à la circulation des engins sur le site et aux (dé-)chargements de matériaux dans les camions de transport. Mais, tel que c'est le cas actuellement, leur propagation sera limitée compte tenu de la configuration du site (dont végétation périphérique), de la pluviométrie abondante et de la mise en place de nombreuses mesures ;
- **Odeurs, fumées et gaz d'échappement** : les gaz d'échappement émanant des engins participeront à l'effet de serre, mais les rejets seront faibles et comparables à ceux des engins agricoles. Le seul risque sérieux de dégagement de fumée pourrait provenir de l'incendie d'un stockage d'hydrocarbures ou d'un réservoir d'engin, mais la gêne alors occasionnée par la fumée dégagée serait limitée et brève.

MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

- **Climat** : en l'absence d'effets significatifs, aucune mesure spécifique ne s'impose. Néanmoins, la consommation de carburant sera faite de manière rationnelle par la solution de mise en stock de la majorité des stériles à proximité immédiate de la carrière, plutôt que de les évacuer en dehors du site, l'entretien et le renouvellement régulier des engins, la coordination de l'extraction et du réaménagement, l'emploi en partie du transport ferroviaire pour l'évacuation des matériaux produits, ... ;
- **Réduction des émissions de poussières** par les mesures visant à réduire les envols :
 - sur les pistes et les voies de circulation : réorganisation complète de l'entrée du site (enrobés, laveur de roues et douche d'humidification, merlons de protection végétalisés), entretien régulier de l'accès à la voirie publique, limitation de la vitesse de circulation, arrosage des pistes et stocks en période sèche et venteuse ;
 - sur la zone d'extraction : méthode d'abatage permettant de limiter la production de fines, foreuse équipée d'un filtre anti-poussières (système de dépoussiérage autonome) ;
 - au niveau des installations de traitement : confinement étanche des cribles, capotage des bandes transporteuses, stockage des sables en silos, bardage double peau du bâtiment des concasseurs giratoires, système de brumisation à chaque jetée de tapis (système RAM), système de dépoussiérage TRANSPAR, traitement partiel des matériaux par voie d'eau, ... ;
- **Odeurs, fumées et gaz d'échappement** : conformité aux normes en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs des engins circulant sur le site, brûlage à l'air libre des déchets strictement interdit, présence d'extincteurs contrôlés sur le site et dans les engins, ...



Système de dépoussiérage TRANSPAR sur l'installation de traitement (ENCEM)



DESCRIPTION

- Le projet d'extension se situe en partie sur le périmètre de cinq zones sensibles :
 - les ZNIEFF de type II n°430010952 « *Ballon d'Alsace et de la Servance* » et n°430220001 « *Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien* » ;
 - la ZSC FR4301348 et la ZPS FR4301348 intitulées « *Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le territoire de Belfort* » ;
 - un réservoir de biodiversité au titre de la Trame verte ;
- Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'a été recensée sur les terrains du projet ;
- L'intérêt de la flore et des habitats de la zone d'étude est compris entre très faible et assez faible ;
- Les enjeux faunistiques sont principalement liés aux boisements de l'aire d'étude, en particulier les zones de vieille futaie, habitats favorables à des espèces d'intérêt communautaire telles que le Pic noir ;
- Les boisements attirent de nombreuses espèces protégées : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Orvet fragile... ;
- Les milieux aquatiques de la carrière attirent quelques espèces d'amphibiens protégés.

EFFETS DU PROJET

- L'effet du projet sur les habitats naturels et d'intérêt communautaire sera faible, les terrains boisés devant être décapés, mais temporaire, dans la mesure où le réaménagement progressif vise à reconstituer les milieux initialement en place ;
- Pour la faune, le projet entraînera des risques de destructions d'individus protégés au nid ou en hibernation, ainsi que la réduction de leur habitat, lors du défrichage et du décapage des terrains ;
- Aucun impact n'est à prévoir sur les amphibiens avec la modification du circuit des eaux au niveau de la carrière ;
- Aucun impact notable ne viendra perturber l'intérêt écologique des ZNIEFF les plus proches ;
- Aucune incidence n'est à prévoir sur les zones Natura 2000 concernées par le projet.



Vue du Ballon des Vosges (ENCEM)



Chiroptère en vol (ENCEM)

MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

- Evitement du défrichage des périphéries boisées autour de l'aire de stockage ;
- Travaux de défrichage et de décapage hors période de reproduction et d'hivernage de la faune ;
- Création d'un corridor favorable aux amphibiens en limite de l'exploitation ;
- **Gestion compensatoire de deux secteurs boisés en faveur du Pic noir, ainsi que des chiroptères ;**
- Mise en place d'un suivi des mesures et des espèces sensibles ;
- **Réaménagement écologique** : maintien de milieux pionniers ouverts, aménagement des fronts pour les espèces rupicoles, création de mares, reboisement partiel des terrains, aménagement de lisières en faveur de la Gélinothe des bois...



Hêtraie-Sapinière au stade futaie (Cabinet Waechter)

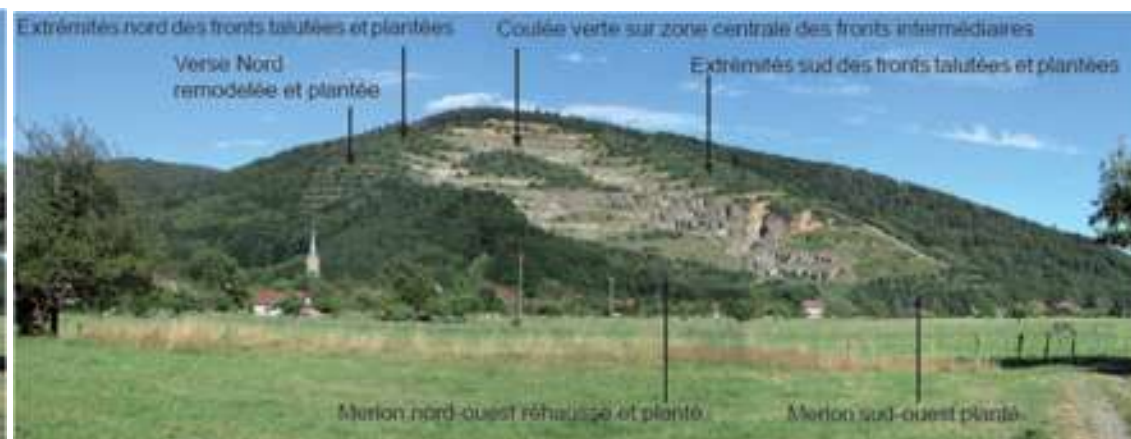


Pic Noir (ENCEM)



DESCRIPTION

- Le village de Lepuix est situé dans l'unité paysagère du Piémont sous-vosgien, alors que les versants de sa vallée, et notamment celui sur lequel est adossée la carrière, appartiennent à l'unité de la Montagne vosgienne ;
- La carrière est localisée entre 500 et 740 m d'altitude, sur le versant Ouest du Mont Jean (culminant à 786 m NGF). Elle est située en bordure de la RD 465, route touristique menant au Ballon d'Alsace ;
- Le site est séparé de la route et des 1^{ères} habitations de Lepuix par la rivière de la Savoureuse, sa ripisylve et le pied de versant résiduel encore boisé, qui limite les perceptions depuis la route sur le site. Deux merlons enherbés d'une vingtaine de mètres séparent également la plaine de Lepuix du carreau où se situent les installations ;
- La carrière actuelle se situe à distance de tout site ou monument historique inscrit ou classé. Cependant, 2 visibilité doivent être considérées : depuis le Fort Dorsner et depuis le Ballon d'Alsace.



Vues du site actuel (gauche) et photomontage après remise en état (droite) (Extrait étude paysagère ENCEM)

EFFETS DU PROJET

- Les principales modifications du paysage que l'on observera dans le cadre du projet seront l'extension, dans le temps (30 ans) et surtout dans l'espace, de contrastes (de vocations, d'ambiances, de couleurs...) entre le site et son environnement paysager, suite aux travaux de défrichage, de décapage et d'exploitation ;
- La poursuite de l'exploitation n'introduira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage. Leur extension va cependant intensifier la façon dont les terrains étudiés seront perçus, en augmentant la surface des fronts, en direction du sommet du Mont-Jean et en direction du Nord ;
- En l'absence de mesures, l'impact visuel :
 - ✓ **du projet** sera globalement faible depuis la RD 465 et les abords immédiats (< 50 m), globalement fort depuis les abords immédiats (> 50 m), rapprochés et éloignés (< 1 km), et moyen depuis les points de vue éloignés (> 1 km) ;
 - ✓ **de la versse Est** des stériles de Mont-Jean restera globalement faible, alors que celui de la **versse Nord** sera globalement fort.



MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

- Afin d'en minimiser l'impact, plusieurs alternatives concernant la localisation des stockages de matériaux de découverte et de stériles, ainsi que leurs modalités de stockage ont été étudiées ;
- Raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par le maintien de banquettes suffisamment larges pour le talutage en pente douce (50%) sur toute la hauteur des fronts supérieurs Sud et des fronts de l'angle Nord-est et plantations arborées de densité dégradée vers l'intérieur du site ;
- Plantations arborées denses sur l'ensemble de la versée Nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé ;
- Plantations arborées des merlons Nord-ouest et Sud-ouest ;
- Modelé initial de la versée Nord adouci sur les trois paliers supérieurs ;
- Atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses ;
- Zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteur de fronts (45 m de haut) et plantée ;
- Talus des fronts Nord à l'aplomb de la versée Nord adoucie à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes ;
- Ecrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33%) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus ;
- Phasage de constitution de la versée Mont-Jean commençant par les talus Nord-ouest et Nord, et plantations arborées denses immédiates sur ces zones. Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au Nord et ligne de crête du modelé adouci. A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la versée et plantations.



Vues du site actuel (gauche) et photomontage après remise en état (droite) (Extrait étude paysagère ENCEM)



DESCRIPTION

- **Démographie** : en 2009, la commune de Lepuix comptait 1 184 habitants répartis sur 29,7 km² de son territoire, soit une densité d'environ 39,9 habitants au km², bien inférieure à la moyenne nationale (108 hab./km²) ;
- **Habitat** : les habitations les plus proches du site sont celles du centre communal de Lepuix présentes en limite immédiate du site (à l'Ouest) ;
- **Activités économiques** : la commune ne présente pas un développement important de l'agriculture. Quelques commerces de détail et de proximité y sont présents, mais aucune pharmacie, établissement de soin ou de santé, ni de structure hôtelière, à proximité directe. La carrière intervient comme acteur du tourisme industriel (visite organisée) et comme structure pédagogique (visites scolaires et des étudiants de l'université de Franche-Comté) ;
- **Infrastructures et bien matériels** :
 - Axes routiers : le secteur d'étude est bien desservi, notamment par la RD 465 (1 291 véh/j), la RD 12 (1 908 véh/j), la RD 13 (1 920 véh/j), la RD 14 (985 véh/j), la RD 24 (952 véh/j)... ;
 - Axe ferroviaire : la commune de Lepuix n'est pas raccordée au réseau ferré mais une ligne ferroviaire exclusivement dédiée au transport de fret relie Giromagny à Belfort ;
 - Autres réseaux et biens matériels les plus proches : une ligne téléphonique reliant les bureaux de la carrière, un câble électrique HTA aérien puis souterrain alimentant les installations de traitement, l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;
- **Patrimoine culturel** : les terrains du projet ne se trouvent dans aucun périmètre de protection de site ou de monument historique. Le projet se situe en secteur à sensibilité archéologique notamment du fait des anciennes exploitations minières médiévales et modernes locales. Mais le projet d'extension ne recoupe aucune entrée de galerie de mine. A l'heure actuelle, aucun vestige archéologique n'a été mis à jour sur la carrière.

EFFETS DU PROJET

- **Démographie et habitat** : le site existant depuis plusieurs décennies, les effets supplémentaires sur la population locale seront limités, voire inexistants. L'extension du projet sera réalisée en direction du Nord-est, donc en s'éloignant du centre communal ;
- **Activités économiques** : les effets concerneront essentiellement la sylviculture puisque les terrains qui ne sont pas actuellement le siège d'une carrière, sont des surfaces boisées. Mais cette emprise ne saurait être considérée comme une menace pour cette activité. Par ailleurs, les activités ont et auront, localement, un effet positif sur les activités économiques (maintien des emplois directs et indirects, conservation de la sous-traitance de diverses activités à des entreprises locales, pérennisation des apports en ballast ferroviaire et matériaux routiers...) et sur les revenus de la commune (redevance au titre du contrat de foretage et contribution économique territoriale). Concernant le tourisme, le projet pourrait engendrer des effets liés à l'émission de poussières, de bruit ou de vibration, et présenter un impact visuel pour les promeneurs circulant à proximité du site ;
- **Infrastructures et bien matériels** :
 - Axes routiers : les routes empruntées par les camions pourront subir des dégradations et des salissures. Au total, le trafic de véhicules généré par l'évacuation des matériaux produits sur la carrière sera **identique à l'actuel**. Un trafic supplémentaire sera engendré par l'évacuation des matériaux stériles vers l'ISDI de la société à Romagny-sous-Rougemont (18 camions/jour), mais son impact sera négligeable sur le réseau routier ;
 - Autres réseaux et biens matériels les plus proches : à l'image de la situation actuelle, l'activité envisagée ne sera pas de nature à remettre en question leur intégrité ;
- **Patrimoine culturel** : le projet n'aura aucun impact direct sur les monuments historiques et les sites. Cependant, des visibilitées seront possibles depuis certains de ces points caractéristiques. Le projet pourrait éventuellement être à l'origine de découvertes archéologiques fortuites lors des opérations de découverte sur les emprises restant à découper.



MESURES A METTRE OU MISES EN PLACE

- **Habitat et loisirs** : les mesures prises pour réduire les effets potentiels de l'exploitation sur l'environnement (intégration paysagère, émissions de poussières, de bruit et de vibrations...) et pour garantir la sécurité sur les voies de circulation, participeront de façon générale au maintien de la qualité du cadre de vie ;
- **Activités économiques** : aucune mesure particulière n'est à mettre en place ;
- **Voies de circulation** :
 - enrobés sur les pistes à l'entrée du site, laveur de roues, douche d'humidification, quai de bâchage pour le chargement des camions et merlons de protection végétalisés de grande hauteur ;
 - réflexion en cours sur le développement du fret ferroviaire : acquisition et modernisation de la gare de Giromagny ;
 - mesures visant à limiter les émissions de poussières (limitation de vitesse ...) et entretien des voies empruntées ;
- **Autres biens matériels** : aucune mesure spécifique de protection n'est à mettre en œuvre ;
- **Patrimoine culturel** : outre les mesures préconisées afin d'atténuer les perceptions du site depuis les points de vue caractéristiques, aucune mesure de protection particulière ne s'impose. La société se conformera aux prescriptions d'un éventuel diagnostic archéologique.



Entrée du site : enrobé et bascule double flux avec quai de bâchage (ENCEM)



Laveur de roue et rampe d'aspersion pour limiter les envois de poussières (ENCEM)



DESCRIPTION

- **Environnement sonore** : les niveaux de bruits au niveau des habitations les plus proches du projet correspondent à une ambiance de bruits « assez calme » à « bruits courants » (29,5 à 47,0 dB(A)). Ils sont essentiellement influencés par le trafic irrégulier de la RD 465, ainsi que par les bruits de la nature et de vie des riverains. A l'heure actuelle, le bruit émanant du site est conforme à la réglementation ;
- **Vibrations et projections** : la circulation des engins et le fonctionnement des installations de traitement ne produisent pas de vibrations perceptibles pour le voisinage. Aucune projection ayant pour origine ces activités ne s'est produite. Seule l'activité d'extraction, du fait de l'abattage des matériaux à l'explosif, peut entraîner un risque de vibrations et de projections. Les mesures réalisées dans la configuration actuelle indiquent que les niveaux vibratoires des tirs sont nettement inférieurs à la limite réglementaire ;
- **Emissions lumineuses** : elles se limitent aux phares des engins d'exploitation et des camions, ainsi qu'au dispositif d'éclairage des installations de traitement et de la base-vie utilisés durant les périodes de faible luminosité.

EFFETS DU PROJET

- **Environnement sonore** : les simulations acoustiques réalisées ont montré que le projet ne serait pas de nature à constituer une nuisance pour les habitations les plus proches si des mesures sont mises en place ;
- Les **vibrations** émises par les tirs de mine seront inférieures à la vitesse particulière réglementaire de 3,5 mm/s. Les effets des vibrations sur les habitations et les infrastructures les plus proches seront donc très faibles ;
- **Emissions lumineuses** : elles seront de même niveau que les actuelles. De ce fait, elles seront de faible intensité et seront peu susceptibles d'entraîner des perturbations pour les habitations les plus proches du site et pour les usagers des voies environnantes (RD 465 notamment).



Mesures de bruit en limite de site (ENCEM)

MESURES MISES OU A METTRE EN PLACE

- **Environnement sonore** :
 - implantation d'un écran type merlon ou stock (d'une hauteur de 5 m minimum), au plus près du groupe primaire ;
 - intégralité des engins de la société équipé d'un bip de recul « du cri du lynx » ;
 - niveaux maximum admissibles en limite d'emprise Ouest à 65 dB(A) (70 dB(A) ailleurs) ;
 - respect des jours ouvrables et des heures légales de travail ;
 - engins conformes à la réglementation en matière de bruit et régulièrement entretenus ;
 - contrôle périodique des niveaux sonores et mesures complémentaires de limitation des émissions sonores si nécessaire ;
- **Vibrations et projections** :
 - suivi régulier des vibrations émises au niveau des habitations ;
 - suivi des consignes de sécurité à chaque tir et réalisation des tirs de mine par du personnel spécialisé et titulaire du Certificat de Préposé au Tir ;
- **Emissions lumineuses** : en l'absence de nuisances pour le voisinage, aucune mesure spécifique ne s'impose. Néanmoins, la société veillera au respect des normes liées à l'éclairage des véhicules.

L'état final des terrains étudiés présentera **une vocation écologique et paysagère.**

Son principe a été validé par l'ensemble des propriétaires qui mettent à disposition leurs terrains, ainsi que par le Maire de la commune de Lepuix. Les mesures écologiques suivantes, préconisées dans le cadre de l'étude écologique, seront mises en place lors des opérations de réaménagement :

- les zones de banquettes seront réduites, les fissures et les vires seront conservées et créeront des parois rocheuses favorables aux espèces à enjeu patrimonial, comme le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc, le Tichodrome échelette, le Choucas des tours et le Faucon crécerelle ;
- les fronts supérieurs à l'Est et le front supérieur de l'éperon au Nord du projet seront écrêtés afin de créer un rebord rocheux à proximité des boisements existants des terrains naturels alentours : ce milieu sera favorable au Lézard des murailles ;
- les zones de raccordement topographique créées par des talus aux extrémités Nord et Sud des fronts seront plantées afin de reconstituer des lisières boisées enrichies en noisetiers, favorables à la Gélinotte des bois ;
- des pierriers et éboulis seront constitués sur certains fronts par des tirs de mines laissés en place : ce type de milieu pourra être habité par l'Orvet fragile ou la Coronelle lisse ;
- de légères dépressions seront créées sur certaines zones du carreau des terrains étudiés pour permettre la formation de mares à la base des fronts et de talus par recueil des eaux de ruissellement : ces milieux seront favorables aux amphibiens ;
- un talus de pente moyenne permettra de relier le carreau inférieur et intermédiaire des terrains étudiés afin de permettre l'accès de ces zones à la faune ;
- la partie Nord de la verse Mont-Jean sera maintenue en un milieu ouvert de type prairie, à intérêt écologique plus fort que le reboisement.

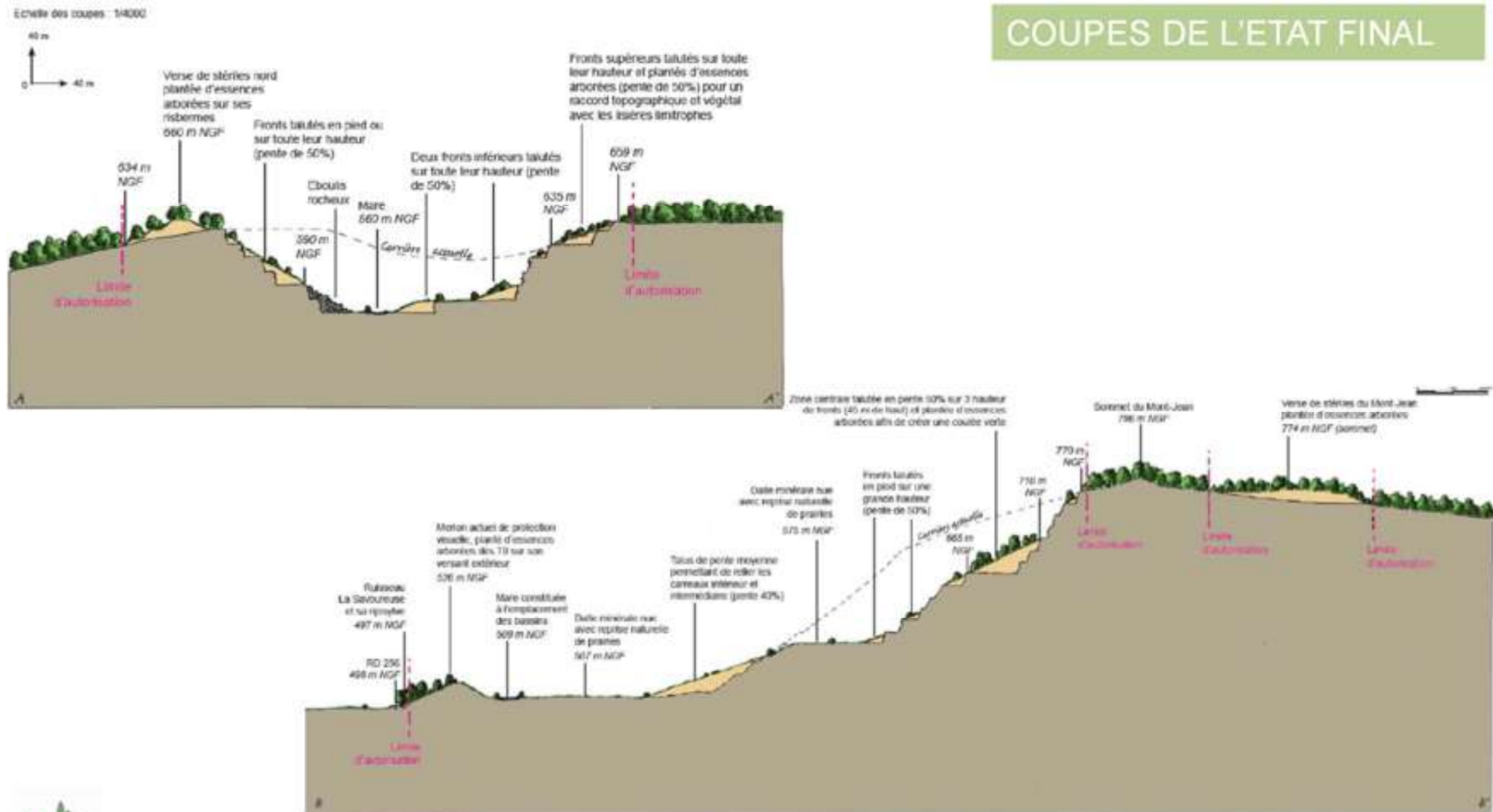


Plan de l'état final (ENCEM)



Source : Géoportail - Photo aérienne de 2009

COUPES DE L'ETAT FINAL





DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Commune de **Lepuix** (département du Territoire de Belfort)

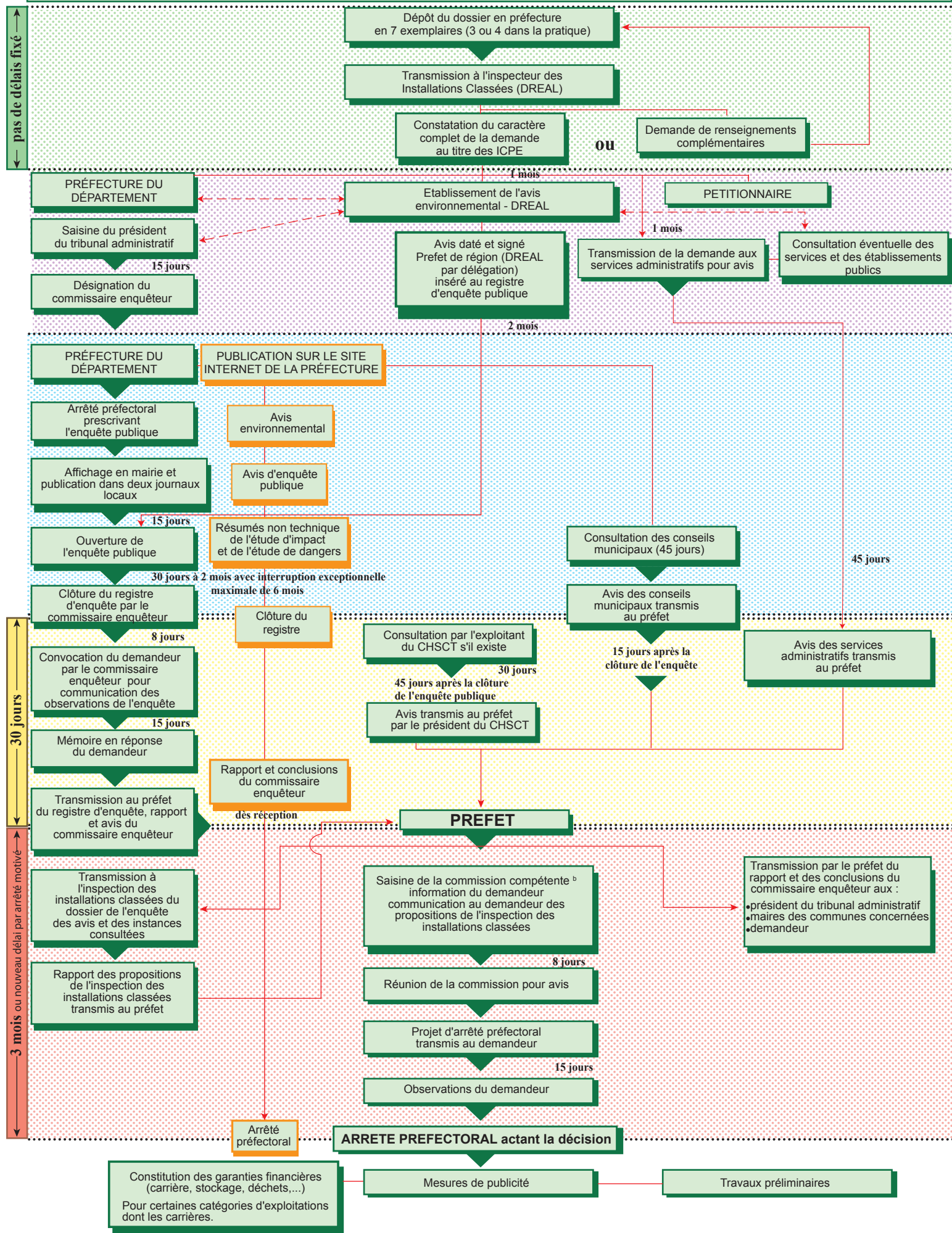


Renouvellement et extension d'une carrière

Rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1



TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



^b commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques. Pour les carrières : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

^a prorogation possible de 15 j max par le commissaire enquêteur notifiée au moins 8 j avant clôture

PREAMBULE

Le présent dossier est établi en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de rhyodacite et la mise en place de stockage de stériles d'exploitation, sur le territoire de la commune de Lepuix dans le département du Territoire de Belfort.

Ce document constitue le dossier de **demande d'autorisation unique** présenté par le demandeur à l'administration, dans les formes prescrites par les articles R.512-1 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être soumis à une enquête publique, en application :

- de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- des articles R.512-14 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Parallèlement à cette enquête, ce dossier sera adressé pour avis aux différents services administratifs concernés ainsi qu'aux maires de la commune concernée et des communes situées dans le rayon réglementaire de 3 km en vue de recueillir l'avis de chacun des Conseils Municipaux.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le présent dossier accompagné des éléments recueillis aussi bien au cours de l'enquête publique que de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des installations classées, des observations du demandeur, sera examiné en **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**.

Le déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure, schématisé sur l'organigramme en regard, montre que cette procédure vise à une large consultation.

◀ Illustration : Déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure¹

Dans le cadre de l'**expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE²**, le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précise notamment les modifications suivantes dans le déroulement de cette procédure :

1. Examen préalable

Après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'**1 mois** à compter du dépôt de la demande d'autorisation, la préfecture organise l'examen du dossier. Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, elle demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'elle fixe.

Dans les **4 mois** suivant le dépôt de la demande, la préfecture informe de l'achèvement de l'examen préalable du dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2. Enquête publique

La préfecture communique, au plus tard **15 jours** après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'enquête publique. Puis il décide de l'ouverture de cette enquête dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la désignation du commissaire enquêteur.

3. Consultations

Des consultations éventuelles peuvent être menées conjointement, dès l'achèvement de l'examen préalable, et sur décision de la préfecture (DREAL). Les services consultés disposent d'un délai de **30 jours**, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Le Préfet prend ainsi une décision après avoir recueilli un maximum d'avis du public, des collectivités locales, de l'administration, des services de l'Etat et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette décision prise par le Préfet sera alors publiée dans deux journaux régionaux ou locaux et affichée en Mairie des communes intéressées.

¹ Procédure générale

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation unique en application du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

*Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement*

1. Procédures concernées par l'autorisation unique sollicitée

Outre une autorisation d'exploiter au titre des ICPE définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement, votre projet nécessite :

une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

2. Informations générales sur le projet

2.1 Critère du projet Nouveau site Extension Modification de capacité

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

2.3 Précisez les références cadastrales

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Cf. Tableaux parcellaires présents	dans	la	demande d'autorisation	en pages	12, 13 et 14

2.4 Certificat de projet éventuellement délivré

Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui Non Décision en cours

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la décision n° AP : n° CP :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation unique. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente demande. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique

4. Informations sur le projet

4.1 Description. Courte description de votre projet :

Le projet concerne une demande d'autorisation unique pour :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, au titre de la rubrique 2510-1, actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 et par arrêté portant prescriptions complémentaires du 17 février 2010 sur une superficie de 31 ha 02 a 57 ca ;
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour stockage de matériaux ;
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature des ICPE, modifiées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m² ;
- le défrichement de 12 ha 44 a 28 ca, au titre du Code forestier ;
- la dérogation à l'interdiction d'enlever, d'arracher ou de détruire une espèce protégée, au titre du Code de l'Environnement.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),
vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<p>AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 3. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 4. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] <p>L'étude d'impact présente :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

<p>AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public 		⊗	
<p>AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.6. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○	
<p>AU 6.7. - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.8. - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'estimation des dépenses correspondantes, - De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. <p>D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</p>		⊗	
<p>AU 6.9. - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.10. - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.11. - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.12. - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.13. - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.14. - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.15. - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 7. - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 8. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p> <p>L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI</p>		⊗	

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :			
AU 8.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>	
AU 9. - L'étude de dangers ³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
L'étude comporte :			
- Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]



Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :



Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;



Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;



Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;



De la période ou des dates d'intervention ;



Des lieux d'intervention ;



S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;



De la qualification des personnes amenées à intervenir ;



Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;



Des modalités de compte rendu des interventions



Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 3. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]



PJ 4. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du



PJ 5. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

PJ 6. - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



PJ 7. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une carrière ou une installation de stockage de déchets :

PJ 8. - Un document attestant que vous êtes le propriétaire du terrain ou que vous avez obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 8° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

PJ 9. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]



PJ 10. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]



Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="radio"/> |
| - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="radio"/> |

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

- | | |
|--|--------------------------|
| PJ 11. - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 12. - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 13. - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 14. - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)

- | | |
|---|--------------------------|
| PJ 15. - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 16. - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 17. - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 18. - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 19. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants : | <input type="checkbox"/> |
| <p>PJ 19.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]</p> <p>Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison⁴ du fonctionnement de l'installation avec :</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>PJ 19.1.1. - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.</p> <p>En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013</p> | <input type="radio"/> |
| <p>PJ 19.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition <p>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p> | <input type="radio"/> |
| <p>PJ 19.1.3. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition <p>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p> | <input type="radio"/> |
| PJ 19.2. - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

⁴ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

PJ 19.3. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].

Ce rapport⁵ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :

PJ 20. - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :

PJ 21. - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].



⁵ Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CERFA n°15294*01 – DOSSIER DE LA SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces demandées	Localisation des pièces dans le dossier
AU 1. Description des procédés de fabrication	Demande d'autorisation :
	§ 3 à 7
AU 2. Description des capacités techniques et financières	§ 11
AU 3. Carte de l'emplacement de l'installation	§ 2
AU 4. Plan des abords	Plans réglementaires
AU 5. Plan d'ensemble	
AU 6. Etude d'impact	Etude d'impact thématique :
- AU 6.1. Description du projet	- Partie 1 - § 1-2
- AU 6.2. Analyse de l'état initial	- Partie 2 – Etat initial de chaque thème
- AU 6.3 Analyse des effets	- Partie 2 – Effets de chaque thème
- AU 6.4. Analyse des effets cumulés	- Partie 1 - § 2
- AU 6.5. Esquisse des principales solutions de substitution	- Partie 3 - § 2
- AU 6.6. Esquisse des principales solutions de substitution	
- AU 6.7 Compatibilité du projet avec plans, schémas, programmes	- Partie 3 - § 3
- AU 6.8. Mesures (ERC) et estimation des dépenses correspondantes	- Partie 2 – Mesures de chaque thème + synthèse de la partie 2
- AU 6.9 Mesures réductrices et compensatoires : description des performances attendues	- Partie 2 – Mesures de chaque thème
- AU 6.10. Méthodes utilisées	- Partie 5
- AU 6.11. Description des difficultés éventuelles rencontrées	
- AU 6.12. Noms et qualités des auteurs	- Partie 1 – Dénomination des auteurs
- AU 6.13. Si éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers, l'étude d'impact le précise	- Partie 1 - § 1-2 - Partie 2 - Etat initial de chaque thème
- AU 6.14. Réalisation d'un programme de travaux	- Partie 2 – Effets de chaque thème
- AU 6.15. Conditions de remise en état	- Partie 4
AU 7. Résumé non technique de l'étude d'impact	Document relié à part
AU 8. Evaluation des incidences Natura 2000	Annexe 17 de l'étude d'impact + Thème 4 de la Partie 2 de l'étude d'impact (§ 5-5)
- AU 8.1. Description du projet avec carte	
- AU 8.2. Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) Natura 2000	
- AU 8.3. Le cas échéant, analyse des effets	
- AU 8.4. Exposé des mesures de suppression ou de réduction	
- AU 8.5. Si effets résiduels	
o AU 8.5.1. Description des solutions alternatives envisageables	
o AU 8.5.2. Description des mesures compensatoires envisagées	
o AU 8.5.3. Estimation des dépenses et modalités de prise en charge des mesures compensatoires	
AU 9. Etude de dangers	Etude de dangers

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 1. Caractéristiques du défrichement	Demande de défrichement + annexes correspondantes

Si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées » :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 2. Description des espèces, des mesures	Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées + annexes correspondantes

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une carrière ou une installation de stockage de déchets :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 8. Document d'attestation foncière	Annexe de la demande d'autorisation (maitrise foncière)

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 9. Modalités de garanties financières	Garanties financières dans la demande d'autorisation § 12



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Commune de **Lepuix** (département du Territoire de Belfort)

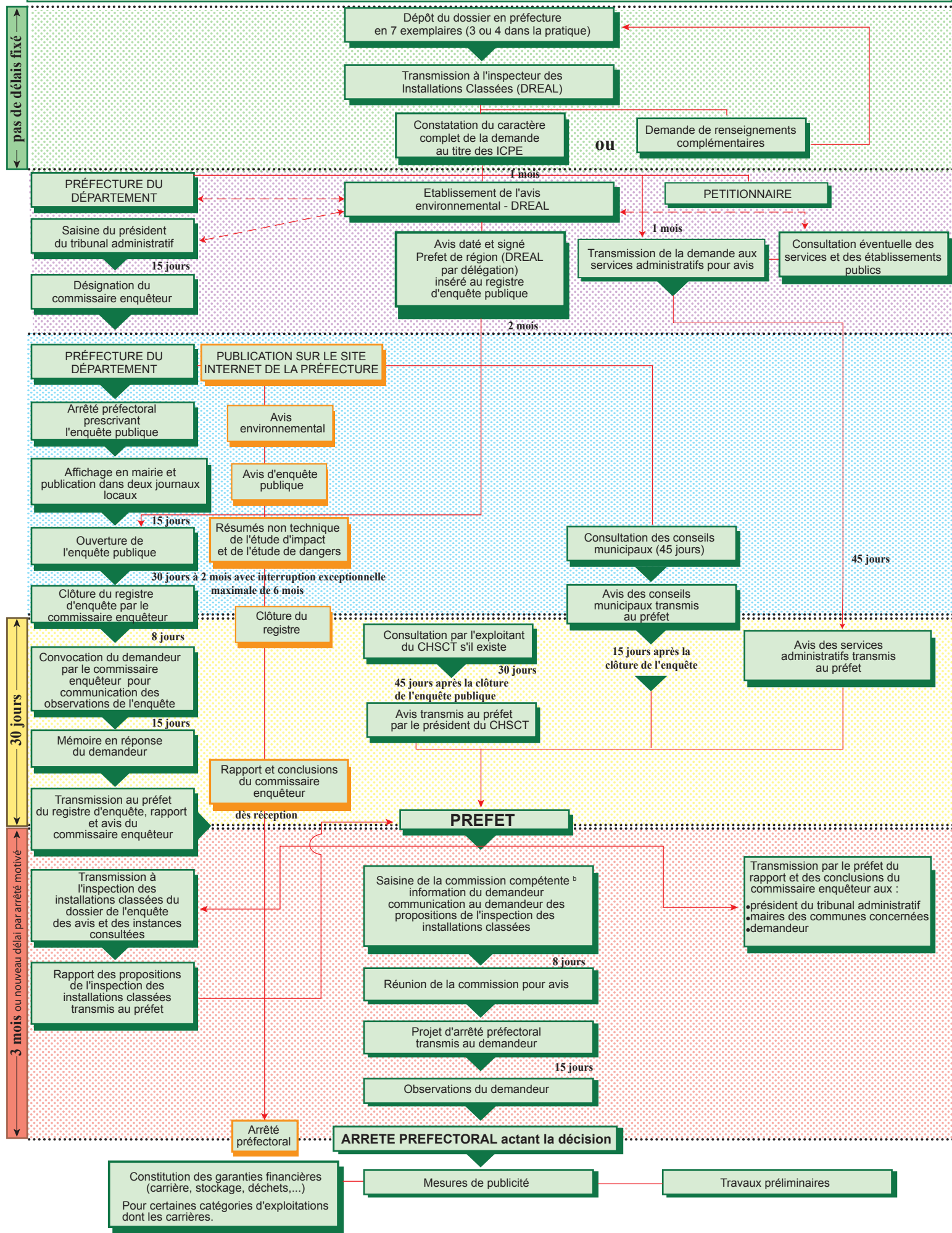


Renouvellement et extension d'une carrière

Rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1



TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



^b commission départementale compétente en matière d'environnement des risques sanitaires et technologiques. Pour les carrières : commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

^a prorogation possible de 15 j max par le commissaire enquêteur notifiée au moins 8 j avant clôture

PREAMBULE

Le présent dossier est établi en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'une carrière de rhyodacite et la mise en place de stockage de stériles d'exploitation, sur le territoire de la commune de Lepuix dans le département du Territoire de Belfort.

Ce document constitue le dossier de **demande d'autorisation unique** présenté par le demandeur à l'administration, dans les formes prescrites par les articles R.512-1 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être soumis à une enquête publique, en application :

- de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- des articles R.512-14 et suivants du livre V du Code de l'Environnement.

Parallèlement à cette enquête, ce dossier sera adressé pour avis aux différents services administratifs concernés ainsi qu'aux maires de la commune concernée et des communes situées dans le rayon réglementaire de 3 km en vue de recueillir l'avis de chacun des Conseils Municipaux.

A l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le présent dossier accompagné des éléments recueillis aussi bien au cours de l'enquête publique que de la consultation administrative, du rapport de l'Inspecteur des installations classées, des observations du demandeur, sera examiné en **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**.

Le déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure, schématisé sur l'organigramme en regard, montre que cette procédure vise à une large consultation.

◀ Illustration : Déroulement chronologique de l'ensemble de la procédure¹

Dans le cadre de l'**expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE²**, le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précise notamment les modifications suivantes dans le déroulement de cette procédure :

1. Examen préalable

Après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'**1 mois** à compter du dépôt de la demande d'autorisation, la préfecture organise l'examen du dossier. Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, elle demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'elle fixe.

Dans les **4 mois** suivant le dépôt de la demande, la préfecture informe de l'achèvement de l'examen préalable du dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2. Enquête publique

La préfecture communique, au plus tard **15 jours** après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'enquête publique. Puis il décide de l'ouverture de cette enquête dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la désignation du commissaire enquêteur.

3. Consultations

Des consultations éventuelles peuvent être menées conjointement, dès l'achèvement de l'examen préalable, et sur décision de la préfecture (DREAL). Les services consultés disposent d'un délai de **30 jours**, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Le Préfet prend ainsi une décision après avoir recueilli un maximum d'avis du public, des collectivités locales, de l'administration, des services de l'Etat et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette décision prise par le Préfet sera alors publiée dans deux journaux régionaux ou locaux et affichée en Mairie des communes intéressées.

¹ Procédure générale

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

4. Informations sur le projet

4.1 Description. Courte description de votre projet :

Le projet concerne une demande d'autorisation unique pour :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, au titre de la rubrique 2510-1, actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 et par arrêté portant prescriptions complémentaires du 17 février 2010 sur une superficie de 31 ha 02 a 57 ca ;
- l'autorisation d'extension de cette carrière sur une superficie de 12 ha 52 a et 80 ca, dont 05 ha 07 a 30 ca en extension pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca en extension pour stockage de matériaux ;
- la poursuite de l'autorisation d'exploitation, au titre des rubriques n° 2515-1a et n° 2517-1 de la nomenclature des ICPE, modifiées par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, des installations connexes de premier traitement d'une puissance installée d'environ 2000 kW et de transit de produits minéraux solides inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m² ;
- le défrichement de 12 ha 44 a 28 ca, au titre du Code forestier ;
- la dérogation à l'interdiction d'enlever, d'arracher ou de détruire une espèce protégée, au titre du Code de l'Environnement.

Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),
vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<p>AU 1. - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 2. - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 3. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 4. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 5. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 6. - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ; - Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] <p>L'étude d'impact présente :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>AU 6.1. - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>AU 6.2. - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>AU 6.3. - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

¹Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

<p>AU 6.4. - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public 		⊗	
<p>AU 6.5. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.6. - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○	
<p>AU 6.7. - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.8. - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'estimation des dépenses correspondantes, - De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3. <p>D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</p>		⊗	
<p>AU 6.9. - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.10. - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.11. - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.12. - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.13. - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.14. - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 6.15. - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 7. - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		⊗	
<p>AU 8. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p> <p>L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI</p>		⊗	

² Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :			
AU 8.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>	
AU 9. - L'étude de dangers ³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	
L'étude comporte :			
- Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>	
- Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].		<input checked="" type="checkbox"/>	

³ Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

PJ 1. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]



Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

PJ 2. - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :



Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;



Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;



Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;



De la période ou des dates d'intervention ;



Des lieux d'intervention ;



S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;



De la qualification des personnes amenées à intervenir ;



Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;



Des modalités de compte rendu des interventions



Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ 3. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]



PJ 4. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du



PJ 5. - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

PJ 6. - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



PJ 7. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une carrière ou une installation de stockage de déchets :

PJ 8. - Un document attestant que vous êtes le propriétaire du terrain ou que vous avez obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 8° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

PJ 9. - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]



PJ 10. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]



Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :

- | | |
|--|-----------------------|
| - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="radio"/> |
| - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="radio"/> |

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :

- | | |
|--|--------------------------|
| PJ 11. - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 12. - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 13. - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 14. - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)

- | | |
|---|--------------------------|
| PJ 15. - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 16. - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 17. - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 18. - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| PJ 19. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants : | <input type="checkbox"/> |
| <p>PJ 19.1. - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]</p> <p>Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison⁴ du fonctionnement de l'installation avec :</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>PJ 19.1.1. - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.</p> <p>En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013</p> | <input type="radio"/> |
| <p>PJ 19.1.2. - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition <p>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p> | <input type="radio"/> |
| <p>PJ 19.1.3. - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition <p>en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles</p> | <input type="radio"/> |
| PJ 19.2. - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

⁴ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

PJ 19.3. - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].

Ce rapport⁵ contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :

PJ 20. - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].



Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :

PJ 21. - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].



⁵ Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CERFA n°15294*01 – DOSSIER DE LA SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces demandées	Localisation des pièces dans le dossier
AU 1. Description des procédés de fabrication	Demande d'autorisation :
	§ 3 à 7
AU 2. Description des capacités techniques et financières	§ 11
AU 3. Carte de l'emplacement de l'installation	§ 2
AU 4. Plan des abords	Plans réglementaires
AU 5. Plan d'ensemble	
AU 6. Etude d'impact	Etude d'impact thématique :
- AU 6.1. Description du projet	- Partie 1 - § 1-2
- AU 6.2. Analyse de l'état initial	- Partie 2 – Etat initial de chaque thème
- AU 6.3 Analyse des effets	- Partie 2 – Effets de chaque thème
- AU 6.4. Analyse des effets cumulés	- Partie 1 - § 2
- AU 6.5. Esquisse des principales solutions de substitution	- Partie 3 - § 2
- AU 6.6. Esquisse des principales solutions de substitution	
- AU 6.7 Compatibilité du projet avec plans, schémas, programmes	- Partie 3 - § 3
- AU 6.8. Mesures (ERC) et estimation des dépenses correspondantes	- Partie 2 – Mesures de chaque thème + synthèse de la partie 2
- AU 6.9 Mesures réductrices et compensatoires : description des performances attendues	- Partie 2 – Mesures de chaque thème
- AU 6.10. Méthodes utilisées	- Partie 5
- AU 6.11. Description des difficultés éventuelles rencontrées	
- AU 6.12. Noms et qualités des auteurs	- Partie 1 – Dénomination des auteurs
- AU 6.13. Si éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers, l'étude d'impact le précise	- Partie 1 - § 1-2 - Partie 2 - Etat initial de chaque thème
- AU 6.14. Réalisation d'un programme de travaux	- Partie 2 – Effets de chaque thème
- AU 6.15. Conditions de remise en état	- Partie 4
AU 7. Résumé non technique de l'étude d'impact	Document relié à part
AU 8. Evaluation des incidences Natura 2000	Annexe 17 de l'étude d'impact + Thème 4 de la Partie 2 de l'étude d'impact (§ 5-5)
- AU 8.1. Description du projet avec carte	
- AU 8.2. Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) Natura 2000	
- AU 8.3. Le cas échéant, analyse des effets	
- AU 8.4. Exposé des mesures de suppression ou de réduction	
- AU 8.5. Si effets résiduels	
o AU 8.5.1. Description des solutions alternatives envisageables	
o AU 8.5.2. Description des mesures compensatoires envisagées	
o AU 8.5.3. Estimation des dépenses et modalités de prise en charge des mesures compensatoires	
AU 9. Etude de dangers	Etude de dangers

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Si le projet nécessite une autorisation de défrichement :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 1. Caractéristiques du défrichement	Demande de défrichement + annexes correspondantes

Si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées » :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 2. Description des espèces, des mesures	Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées + annexes correspondantes

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une carrière ou une installation de stockage de déchets :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 8. Document d'attestation foncière	Annexe de la demande d'autorisation (maitrise foncière)

Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières :

Pièce demandée	Localisation de la pièce dans le dossier
PJ 9. Modalités de garanties financières	Garanties financières dans la demande d'autorisation § 12